



**STATUTS de l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres
Midi-Pyrénées**
Ecole interne de l'Université de Toulouse II-Le Mirail

Approuvés à l'unanimité par le Conseil Transitoire de l'IUFM, le 12 mars 2008

Sommaire :

Article 1 - Dénomination

Article 2 - Missions de l'IUFM - MP

Article 3 - Autonomie financière

I – ORGANE DELIBERANT : LE CONSEIL D'ECOLE DE L'IUFM - MP

Article 4 – La composition du Conseil d'Ecole de l'IUFM – MP

Article 5– Les attributions du Conseil d'Ecole de l'IUFM - MP

Article 6 – Les participants au Conseil d'Ecole de l'IUFM – MP à titre consultatif

Article 7 – Les modes de désignation des membres du Conseil d'Ecole de l'IUFM – MP

Article 8 – La présidence du Conseil d'Ecole de l'IUFM - MP

Article 9– Les attributions du président du Conseil d'Ecole de l'IUFM – MP

Article 10 – Les réunions du Conseil d'Ecole de l'IUFM - MP

Article 11 - Le Conseil d'Ecole en formation restreinte

II- STRUCTURE GENERALE DE L'IUFM-MP

Article 12 - Les usagers de l'IUFM – MP

Article 13 - Les personnels de l'IUFM - MP

Article 14 - Les instances de l'IUFM – MP

Article 15 - Les structures pédagogiques de l'IUFM - MP

Article 16 - L'organisation administrative de l'IUFM - MP

III – LA DIRECTION

Article 17 - Le directeur de l'IUFM -MP

Article 18 - Les attributions du Directeur de l'IUFM - MP

Article 19 – L'équipe de direction de l'IUFM – MP

IV – LE RECRUTEMENT DES ENSEIGNANTS A L'IUFM - MP

Article 20 - Le recrutement des enseignants-chercheurs

Article 21 - Le recrutement des enseignants du premier et du second degré

V – REVISION DES STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 22 – La révision des statuts

Article 23 – Le règlement intérieur

Votés au CA de l'UTM le 1er avril 2008

Vu la loi 2005-380 du 23 avril 2005 : loi d'orientation et de programme pour l'école.
Vu le Code de l'Education, articles L713-1 et L713-9.
Vu la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités.
Vu le décret n° 2007-1916 du 26 décembre 2007 portant création d'un institut universitaire de formation des maîtres dans l'université de Toulouse II-Le Mirail et fixant des dispositions électorales particulières à cet institut.
Vu le décret 85-59 du 18 janvier 1985, modifié par le décret 2007-635 du 27 avril 2007, portant sur les modalités électorales au sein des établissements
Vu l'arrêté du 16 décembre 2006 portant cahier des charges de la formation des maîtres en IUFM.
Vu le vote du Conseil Transitoire de l'IUFM du 12 mars 2008.
Vu le vote du Conseil d'administration de l'Université Toulouse II-Le Mirail du 1^{er} avril 2008
Vu le vote du Conseil d'Ecole de l'IUFM Midi-Pyrénées du 2008.

Ecole Interne de l'Université de Toulouse II – Le Mirail, l'IUFM Midi-Pyrénées réaffirme « sa volonté de lutter contre toutes les inégalités », « son attachement à la laïcité ainsi que son indépendance à l'égard de toute emprise politique, économique et religieuse » et « assure à toutes les femmes et les hommes, qui en ont la volonté et la capacité, l'accès aux formes les plus élevées de la connaissance et de la recherche. »¹

Article 1 – Dénomination

L'Institut Universitaire de Formation des Maîtres de l'Université de Toulouse II - Le Mirail (UTM) désigné ci-après « Institut Universitaire de Formation des Maîtres Midi-Pyrénées » sous le sigle **IUFM-MP**, constitue une école interne, composante de l'UTM, en application de l'article 45 de la loi 2005-380 et des articles L713-1 et L713-9 du Code de l'Education.

L'IUFM-MP comprend huit centres départementaux et dix sites de formation. Les centres départementaux sont implantés dans chacun des départements de l'académie de Toulouse ; celui de la Haute-Garonne comporte trois sites de formation. Les centres départementaux de l'IUFM-MP sont :

- Le centre départemental de l'Ariège :
 - Site de formation de Foix
- Le centre départemental de l'Aveyron :
 - Site de formation de Rodez
- Le centre départemental du Gers :
 - Site de formation d'Auch
- Le centre départemental du Lot :
 - Site de formation de Cahors
- Le centre départemental des Hautes-Pyrénées :
 - Site de formation de Tarbes
- Le centre départemental du Tarn :
 - Site de formation d'Albi
- Le centre départemental du Tarn-et-Garonne :
 - Site de formation de Montauban
- Le centre départemental de la Haute-Garonne et ses trois sites de formation :
 - Site de formation Saint-Agne de Toulouse
 - Site de formation de l'Avenue de Muret-Croix de Pierre de Toulouse
 - Site de formation de Ranguel de Toulouse

Le siège académique est établi à Toulouse, site Saint-Agne, 56, avenue de l'URSS – 31078 TOULOUSE – Cedex 4.

¹ Extraits du préambule des statuts de l'Université de Toulouse II – Le Mirail.

Article 2 - Missions de l'IUFM - MP

Selon la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005, article L 625-1, la formation des maîtres est assurée par les Instituts Universitaires de Formation des Maîtres. Ces instituts accueillent ainsi des étudiants préparant les concours de recrutement des personnels enseignants des premier et second degrés et des conseillers principaux d'éducation. A cette fin, l'IUFM-MP établit les collaborations nécessaires avec les autres composantes de l'UTM ainsi qu'avec les universités de Toulouse I-Sciences Sociales, de Toulouse III-Paul Sabatier et de l'Institut National Polytechnique de Toulouse.

Dans le cadre de la poursuite du partenariat privilégié avec le Rectorat et les Inspections Académiques en matière de formation continue des enseignants des 1° et 2° degrés, dans le cadre de la convention interuniversitaire entre l'UTM intégrant l'IUFM de Midi-Pyrénées et les universités de Toulouse I, de Toulouse III et l'Institut National Polytechnique de Toulouse et de la convention entre l'Université de Toulouse II – Le Mirail et l'Académie de Toulouse,

l'IUFM-MP assure les missions suivantes :

Missions liées à la formation :

- La participation à la conception et à la mise en œuvre de modules de formation visant la préparation aux métiers de l'enseignement au sein des cursus de licence des universités de l'académie de Toulouse.
- La préparation aux concours internes et externes de recrutement des enseignants du premier degré (CRPE) et du second degré de l'enseignement public (CPE, CAPES, CAPEPS, CAPET, CAPLP) ou privé sous contrat (CAFEP).
- La coordination de la préparation aux concours de l'agrégation interne en collaboration avec les établissements signataires.
- La formation professionnelle initiale et initiale différée des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation.
- La participation à la conception et à la préparation de masters, en lien avec la formation des enseignants.
- La participation à la conception et la mise en œuvre et la coordination de la formation continue des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation.

Missions liées à la recherche :

- La contribution au développement de la recherche dans tous les domaines qui intéressent les objets d'enseignement et la formation des enseignants, en particulier dans la recherche en éducation, prioritairement en lien avec les laboratoires des établissements signataires de la convention interuniversitaire.
- La valorisation des résultats de cette recherche au plan national et international.

Missions liées au développement national et international :

- La diffusion de la culture, de la documentation et de l'information scientifique et technique liées aux métiers de l'éducation.
- La contribution à la politique internationale des universités, notamment dans le domaine de la formation des enseignants.
- L'animation de la vie culturelle, artistique et sportive à destination de ses étudiants, de ses stagiaires, de ses personnels et de tout autre public.

Article 3 - Autonomie financière

Aux termes de l'article L713-9 du code de l'éducation, l'IUFM-MP dispose de l'autonomie financière.

Les ministres compétents peuvent affecter directement à l'Ecole interne des crédits et des emplois attribués à l'UTM.

Des crédits peuvent être directement affectés à l'IUFM-MP par les collectivités territoriales, notamment au titre de la gestion du patrimoine.

Le directeur de l'IUFM-MP est de droit ordonnateur du budget de l'IUFM-MP.

L'Ecole interne est dotée d'un Service À Comptabilité Distincte (S.A.C.D.).

I – ORGANE DELIBERANT : LE CONSEIL D'ECOLE DE L'IUFM-MP

Article 4 - La composition du Conseil d'Ecole de l'IUFM - MP

Le Conseil d'Ecole comprend 40 membres, 21 membres élus et 19 personnalités extérieures.

Le corps électoral et les modalités d'organisation des élections seront définis par le Conseil d'Administration de l'UTM sur proposition du comité consultatif électoral de l'UTM, conformément à la réglementation en vigueur.

Les membres élus comportent :

- 21 représentants, élus pour quatre ans, des personnels assurant des activités de formation et répartis par collèges comme suit :
 - 3 représentants du collège des professeurs des universités et assimilés ;
 - 3 représentants du collège des autres enseignants chercheurs et assimilés ;
 - 7 représentants du collège des autres enseignants et autres formateurs ;
- 4 représentants, élus pour quatre ans, des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers de service et de bibliothèque ;
- 4 représentants, élus pour deux ans, des usagers.

Les personnalités extérieures sont désignées pour deux ans et sont réparties comme suit :

- 3 représentants des établissements d'enseignement supérieur de l'Académie de Toulouse signataires de la convention interuniversitaire :
 - le président de l'Université Toulouse I ou son représentant,
 - le président de l'Université Toulouse III ou son représentant,
 - le président de l'Institut National polytechnique de Toulouse ou son représentant.
- 5 représentants de l'autorité académique désignés par le Recteur.
- 5 représentants des collectivités territoriales :
 - Le président du conseil régional, ou son représentant ;
 - Quatre présidents des conseils généraux ou leur représentant respectif. Afin d'assurer la représentation des huit départements de l'académie de Toulouse, siégeront pour une durée de deux ans les présidents des conseils généraux de l'Ariège, de l'Aveyron, du Gers et de la Haute-Garonne ; leur succéderont pour une période de deux ans les présidents des conseils généraux du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn et Garonne.
- 6 personnalités qualifiées représentant le domaine de l'éducation et de la formation des maîtres choisies par le Conseil d'Ecole, sur proposition conjointe du président de l'UTM et du Directeur de l'IUFM-MP.
 - le président ou la présidente du PRES de Toulouse ou son représentant
 - le directeur ou la directrice de l'ENFA ou son représentant
 - un représentant du monde socio-économique

- un représentant du secteur éducatif de la ville de Toulouse
- un représentant du monde associatif partenaire de l'école
- une personnalité qualifiée désignée à titre personnel en raison de son intérêt pour la formation et/ou la recherche en éducation.

Article 5 - Les attributions du Conseil d'Ecole de l'IUFM-MP

Le Conseil d'Ecole définit la politique de l'IUFM-MP, notamment son programme pédagogique et son programme de recherche, dans le cadre de la politique de l'UTM et des orientations définies nationalement quant à la formation des maîtres. Il a compétence à instruire et à délibérer sur tous les aspects liés au fonctionnement de l'Ecole interne et à ses missions.

Le Conseil d'Ecole :

- définit sa politique de recrutement des personnels et soumet au conseil d'administration de l'UTM la répartition des emplois ;
- détermine les capacités d'accueil des usagers, se prononce sur leurs conditions d'admission et définit les procédures d'admission et les conditions de réinscription des étudiants qu'il soumet au Conseil d'Administration de l'UTM après avis du CEVU de l'UTM ;
- se prononce sur le projet de budget, les décisions modificatives et le compte financier de l'Ecole interne. Il est informé de l'exécution budgétaire ;
- arrête le règlement intérieur et ses éventuelles modifications ;
- valide l'offre de formation de l'IUFM-MP ;
- valide les plans de formation initiale et initiale différée de l'IUFM-MP, y compris dans le domaine de l'Adaptation scolaire et la scolarisation des élèves en situation de handicap (ASH), et les soumet au Conseil d'Administration de l'UTM ;
- est informé des plans académiques de formation continue des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation de l'éducation nationale et valide la réponse de l'Ecole interne à la commande académique définie dans le cahier des charges ;
- détermine la structure pédagogique et administrative de l'Ecole interne sur proposition du directeur ;
- procède à l'élection de son président ;
- propose au ministre chargé de l'enseignement supérieur la nomination du directeur de l'IUFM.

Les délibérations sont acquises à la majorité des suffrages exprimés, à l'exception des délibérations relatives aux statuts et au règlement intérieur de l'IUFM-MP, pour lesquelles la majorité absolue des membres en exercice du conseil est requise.

Un membre empêché peut donner procuration à un autre membre. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Article 6 – Les participants au Conseil d'Ecole de l'IUFM-MP à titre consultatif

Sont invités permanents au Conseil d'Ecole à titre consultatif :

- le président de l'UTM, ou son représentant,
- le directeur de l'IUFM-MP, s'il n'est pas élu au Conseil d'Ecole,
- le secrétaire général de l'IUFM-MP.
- le(s) directeur(s) adjoint(s), les directeurs de département, s'ils ne sont pas élus au Conseil d'Ecole,
- les chargés de missions s'ils ne sont pas élus au Conseil d'Ecole,
- les quatre présidents des conseils généraux ou leur représentant respectif qui ne siègent pas avec voix délibérative,

- des représentants des personnels ou des usagers ayant vocation à bénéficier des formations dispensées à l'IUFM-MP,
- toute personne dont la présence peut être utile en fonction de l'ordre du jour, sur invitation du président du Conseil d'Ecole et sur proposition du Directeur de l'IUFM-MP.

Article 7 - Les modes de désignation des membres du Conseil d'Ecole de l'IUFM - MP

Les membres non élus du Conseil d'Ecole sont désignés conformément à au décret 85-89 du 18 janvier 1985, modifié par le décret 2007-635 par le règlement intérieur de l'IUFM-MP.

Article 8 - La présidence du Conseil d'Ecole de l'IUFM – MP

Le Conseil d'Ecole élit un président pour un mandat de trois ans renouvelable, au sein des personnalités extérieures.

Son élection se fait à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil d'Ecole au premier tour et à la majorité des suffrages exprimés au deuxième tour.

Le Conseil d'Ecole désigne un vice président parmi les personnalités extérieures.

En cas d'absence du président, le Conseil d'Ecole est présidé par le vice président.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du président, le Conseil d'Ecole procède à une élection dans les trois mois qui suivent la date de la démission ou de l'empêchement définitif. Le mandat du nouvel élu court jusqu'à la fin du mandat du précédent président.

Article 9 - Les attributions du président du Conseil d'Ecole de l'IUFM - MP

Le président du Conseil d'Ecole :

- arrête l'ordre du jour et convoque le conseil, en accord avec le directeur de l'Ecole interne ;
- préside les réunions du Conseil et veille à la réalisation des comptes rendus de séance ;
- reçoit du directeur tous renseignements et documents nécessaires pour conduire et animer les délibérations du Conseil ;
- contribue à veiller à la conformité des décisions du Conseil avec les statuts et la réglementation en vigueur ;
- peut demander la révision des statuts de l'Ecole interne.

Article 10 - Les réunions du Conseil d'Ecole de l'IUFM - MP

Le conseil d'école est réuni au moins trois fois par an en séance ordinaire sur convocation de son président. Il peut être réuni en séance extraordinaire à l'initiative de son président, ou du directeur de l'IUFM-MP. Il peut également être réuni en séance extraordinaire à la demande de la moitié au moins de ses membres élus en exercice.

Article 11 - Le Conseil d'Ecole en formation restreinte

Le Conseil d'Ecole est réuni en formation restreinte selon des modalités et des compétences précisées dans le règlement intérieur. Il est présidé par le directeur de l'IUFM-MP.

II – STRUCTURE GENERALE DE L’IUFM – MP

Article 12 – Les usagers de l’IUFM – MP

Conformément à l’article 4 de la convention interuniversitaire, les usagers de l’IUFM-MP sont :

- les étudiants régulièrement inscrits en vue de la préparation aux concours de recrutement des personnels enseignants des premier et second degrés et des conseillers principaux d’éducation.
- les stagiaires, professeurs des écoles, professeurs du second degré et conseillers principaux d’éducation admis au concours et inscrits dans l’Ecole interne.
- les stagiaires en situation, en poste et en formation dans l’académie de Toulouse.
- les étudiants salariés, les personnels de statut formation continue, et les étudiants qui n’ont pas été autorisés à redoubler l’année de préparation aux concours pour lesquels des dispositifs spécifiques pourront être proposés et organisés par l’IUFM avec les établissements signataires et d’autres organismes du service public.
- les personnels suivant une formation en vue d’une certification dans le domaine de l’A.S.H. (Adaptation scolaire et scolarisation des élèves en Situation de Handicap) :
 - CAPA-SH pour le premier degré (Certificat d’Aptitude Professionnelle pour les Aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de Handicap).
 - 2CA-SH pour le second degré (Certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap).
- Les personnels en formation dans l’IUFM conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 - Les personnels de l’IUFM-MP :

Les personnels de l’IUFM-MP sont :

- les personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, de service affectés à l’IUFM-MP, sur emploi ou sur budget propre ;
- les personnels enseignants ou enseignants chercheurs affectés à l’IUFM-MP, qu’ils soient à temps plein ou à temps partagé ;
- les personnels du premier et du second degré mis à disposition de l’IUFM-MP par l’Académie.

La liste de ces personnels fait l’objet chaque année d’un avenant au règlement intérieur de l’IUFM-MP qui précise notamment les lieux d’affectation.

Article 14 - Les instances de l’IUFM-MP

Aux termes de l’article L713-9 du code de l’éducation, l’IUFM-MP est administré par un Conseil d’Ecole et dirigé par un directeur.

Le directeur et le Conseil d’Ecole de l’IUFM-MP sont assistés par une équipe de direction et par les organes consultatifs suivants :

- la commission de la formation,
- la commission de la recherche,
- la commission de la vie de l’école interne,
- la commission des personnels,
- la commission des moyens,
- les conseils de projets des centres départementaux,
- les conseils de département de formation,
- le comité de la documentation,

- le comité de l'informatique et de l'audiovisuel,
- la section Hygiène et Sécurité.

Le rôle et la composition de ces organes consultatifs, ainsi que le mode de désignation de leurs membres sont précisés au règlement intérieur de l'IUFM-MP.

Article 15 - Les structures pédagogiques de l'IUFM-MP

Les structures pédagogiques de l'IUFM-MP sont chargées de la conception, de la mise en œuvre, de l'évolution, du suivi et de la régulation des plans de formation initiale et continue.

Ces structures comportent :

- les départements de formation,
- les sites de formation,
- des composantes disciplinaires, interdisciplinaires, inter degrés, transversales.

Les missions, l'organisation, la composition et les rôles respectifs de ces structures ainsi que leurs modes de pilotage sont précisés au règlement intérieur de l'IUFM-MP.

Article 16 - L'organisation administrative de l'IUFM-MP

Le directeur de l'IUFM - MP est assisté par un secrétaire général (Secrétaire Général d'Administration Scolaire et Universitaire), et par un chef de services financiers.

Pour assurer ses missions et le fonctionnement de l'ensemble de ses sites de formation l'IUFM-MP dispose de services administratifs, techniques et de documentation placés sous l'autorité du directeur.

Le règlement intérieur de l'IUFM-MP précise les services, leur organisation et définit les règles de fonctionnement de l'institut, tant au niveau académique qu'au niveau des sites de formation.

III – LA DIRECTION DE L'IUFM-MP

Article 17 - Le directeur de l'IUFM - MP

Le directeur de l'IUFM-MP est choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'Ecole interne, sans condition de nationalité.

Il est nommé par le ministre de tutelle, sur proposition du Conseil d'Ecole.

Cette proposition est arrêtée après examen des dossiers de candidature par le Conseil d'Ecole et audition des candidats.

Ce choix s'établit à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil d'Ecole au premier tour et à la majorité des suffrages exprimés au deuxième tour.

Un membre empêché peut donner procuration à un autre membre. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Son mandat est de cinq ans, renouvelable une fois.

En cas de démission ou d'empêchement définitif, l'intérim est assuré par un administrateur provisoire désigné par le ministre de tutelle.

Article 18 - Les attributions du Directeur de l'IUFM-MP

Le directeur de l'IUFM - MP assure, dans le cadre des orientations générales définies par le Conseil d'Ecole, la direction et la gestion de l'Ecole interne.

Le directeur de l'IUFM - MP :

- prépare les délibérations du Conseil d'Ecole et en assure l'exécution ;
- est ordonnateur des recettes et des dépenses ;

- prépare le projet de budget annuel et le compte rendu d'exécution de ce budget ;
- reçoit délégation de pouvoir du président de l'UTM dans les domaines suivants : gestion des affaires courantes, organisation des enseignements et des actes de toute nature relatifs à l'inscription et à la scolarité des usagers de l'IUFM-MP, contrats et conventions relatifs au fonctionnement et aux missions de l'IUFM-MP, gestion du personnel enseignant et BIATOS nommé sur un emploi ou un poste de l'IUFM-MP ou rémunéré sur le budget propre de l'IUFM à l'exception des contrats de travail, maintien de l'ordre et respect des règles d'hygiène et de sécurité dans les locaux affectés à l'IUFM-MP.
- a autorité sur l'ensemble des personnels ;
- peut s'opposer à toute affectation, en émettant un avis défavorable motivé ;
- répartit les services des enseignants et enseignants chercheurs de l'IUFM-MP après avis des équipes pédagogiques et des responsables de départements;
- contribue à la préparation des contrats quadriennaux (État et Région) dans le cadre de la politique contractuelle de l'UTM ;
- nomme, après consultation du Conseil d'Ecole Restreint, un ou plusieurs directeurs adjoints et les chargés de mission qu'il jugera nécessaires au fonctionnement de l'IUFM-MP ;
- préside les organes consultatifs mentionnés à l'article 6 ci-dessus ;
- représente le président de l'UTM, à la demande de celui-ci, dans toute instance et tout acte concernant la vie de l'IUFM - MP.

Article 19 - L'équipe de direction de l'IUFM - MP

Pour exercer sa mission, le directeur est assisté par une équipe de direction composée de membres issus des personnels enseignants, techniques et administratifs de l'IUFM-MP.

Le rôle et la composition de cette équipe sont précisés au règlement intérieur de l'IUFM-MP.

IV – LE RECRUTEMENT DES ENSEIGNANTS A L'IUFM-MP

Article 20 – Le recrutement des enseignants chercheurs

Pour les postes affectés à l'IUFM-MP, des comités de sélection seront mis en place conformément à la réglementation en vigueur et selon les termes de l'article 12 de la convention interuniversitaire.

Article 21 – Le recrutement des enseignants du 1^{er} et du 2nd degré

Des commissions de recrutement chargées d'examiner les candidatures aux emplois vacants du 1^{er} et du 2nd degré sont mises en place à l'IUFM-MP.

Conformément à l'article 13 de la convention interuniversitaire, la composition de ces commissions ad hoc est déterminée par le directeur de l'IUFM-MP sous la responsabilité du président de l'UTM en collaboration avec les établissements signataires. La structure et les modalités de fonctionnement de ces commissions sont précisées dans le règlement intérieur de l'IUFM-MP.

V – REVISION DES STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 22 – La révision des statuts

La modification des présents statuts peut être demandée par le directeur de l'IUFM-MP, par le président du Conseil d'Ecole ou par la majorité des membres en exercice du Conseil d'Ecole.

Toute modification des présents statuts est acquise si elle est approuvée par le Conseil d'Ecole et par le Conseil d'Administration de l'UTM, selon les règles prévues par ses propres statuts.

Article 23 – Le règlement intérieur

Un règlement intérieur de l'IUFM-MP précise les modalités d'application des présents statuts. Il est adopté par le Conseil d'Ecole.

Votés au CA de l'UTM le 1er avril 2008